

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04572

Nom ou dénomination : LE CARRE DE L'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2018 sous le numéro de dépôt 53055



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD , société anonyme, au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 R.C.S. Lille, et ayant son siège social au 59, boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation EURL LE CARRE DE L AUDIT
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée
- Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris

,le 18/01/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

EURL LE CARRE DE L'AUDIT, SOCIETE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES EN FORMATION

STATUTS

Le soussigné M. Olivier DUBREUIL, né le 24 septembre 1971 à Troyes (10) marié à Stéphanie Nugues le 10 mai 1997 à Andrésy (78) sous le régime de la séparation des biens par contrat de mariage signé le 17 avril 1997 devant Maître Lodier Franck Notaire à Vanves (92), domicilié au 4 Rue René Sahors, 92170 VANVES, de nationalité française, inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles sous le numéro 66253779, a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'EURL constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société a la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est **LE CARRE DE L'AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des lettres E.U.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 70, rue Jean Bleuzen, 92170 VANVES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, et partout ailleurs sur le territoire français, sur décision de l'associé unique. *ov*

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

➤ Apports en numéraire

M. Olivier DUBREUIL, associé unique apporte à la société une somme en espèces de 5 000 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées chacune en totalité.

Cette somme de 5 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Le Crédit Du Nord immatriculée 456 504 851 R.C.S Lille.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et qui lui sont attribuées.

Total du nombre des parts sociales composant le capital social : 500 parts sociales, soit sept cents parts sociales.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondant à son apport et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opération sur le capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des parts sociales au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 – Libération des parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales représentant l'ancien capital doivent être intégralement libérées. Les parts sociales souscrites en numéraire lors de l'augmentation du capital sont obligatoirement libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

lm

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10- Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints et entre ascendants et descendants ; Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

am

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

mm

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 15 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel. *af*

Article 16 – Gérance

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La société est administrée par son associé unique M. Olivier DUBREUIL.

Il exerce ses fonctions pour la durée de la société.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé unique, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet du fond libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé unique.

Le gérant révocable par décision de l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions.

Article 17 – Conventions entre la société l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et son associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. *27*

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de l'associé unique et gérant, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

1) Décisions ordinaires:

Sont qualifiées ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

2) Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou distribué à l'associé unique à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont dispose la société ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Nomination du premier Gérant

M. Olivier DUBREUIL associé unique, est nommé gérant de la société pour la durée de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 23- Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 26 janvier 2018 à l'adresse prévue du siège social.

Article 24 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Olivier DUBREUIL pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Vanves, le 26 janvier 2018

En quatre exemplaires originaux

Signatures

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller, less distinct mark.

ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA PERIODE DE FORMATION

Les actes accomplis par l'associé unique, M. Olivier DUBREUIL pour le compte de l'EURL LE CARRE DE L'AUDIT, société en formation sont les suivants :

- Achat de trois licences de logiciel d'audit et Frais de formation à l'utilisation du logiciel d'audit auprès de la société GEST ONLINE d'audit pour un montant total TTC de 4 973,70€ (quatre mille neuf cent trente-un euros et soixante-dix centimes)
- Acquisition des noms de domaine : « le-carre-audit.fr » et « le-carre-audit.com », pour un montant de 18,55€ TTC
- Frais d'immatriculation (dépôt au greffe) de la société de commissaires aux comptes pour un montant de 41, 50€ TTC
- Signature de la convention de domiciliation par le CARRE EXPERTS pour le compte de **l'EURL LE CARRE DE L'AUDIT, société de commissaires aux comptes en formation**
- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la société en formation LE CARRE DE L'AUDIT, EURL auprès de la banque Le Crédit Du Nord immatriculée 456 504 851 R.C.S Lille, par l'associé unique M. Olivier DUBREUIL, pour le dépôt d'une somme de 5 000 euros représentant le capital social de la société en formation

Ces engagements seront annexés aux statuts et automatiquement repris par la société du fait de la signature de ses statuts et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

